

# Séance du Conseil communal

## 29.09.2023



Oui



Non



Abstention

### 1. Prise de connaissance du compte-rendu de la séance du 05.06.2023

9x

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, de prendre connaissance et d'acter en la forme le compte-rendu de la séance du 05.06.2023.

### 2. Approbation du compte-rendu de la séance du 25.08.2023

9x

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, d'approuver le compte-rendu de la séance du 25.08.2023.

### 3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, des Commissions légales et des commissions consultatives de la Commune de Koerich

9x

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, de confirmer et d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, des Commissions légales et des commissions consultatives de la Commune de Koerich existant en y apportant toutefois la modification suivante, en l'occurrence :

#### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL, DES COMMISSIONS LÉGALES ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA COMMUNE DE KOERICH

##### a) Modification de l'ART 15-09 Jeton de présence

Pour l'assistance aux réunions des Commissions consultatives, les membres touchent des jetons de présence dont le montant et les modalités d'attribution sont à fixer par une délibération spécifique du Conseil Communal.

##### b) Ajout de l'ART 15-10 Nombre des séances

Le nombre des séances/réunions annuelles de chaque commission consultative (en dehors des commissions légales) est limité à 10 séances sauf dérogation à conférer sur décision du Collège des Bourgmestre et échevins

### Art 1er. Dispositions générales

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de 9 membres, y compris les bourgmestre et échevins.

La composition du conseil communal et la durée de mandat des conseillers sont réglées par les dispositions de la loi électorale et par celles de la loi communale.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au conseil communal. Le démissionnaire adresse en même temps une copie au ministre de l'Intérieur. Lorsque le bourgmestre ou un échevin désire donner sa démission comme conseiller communal, il doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le fonctionnement et l'organisation des séances du Conseil communal sont régis par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en ce qui concerne les points non traités dans le présent règlement d'ordre intérieur.

### Art. 2. Assermentation des conseillers

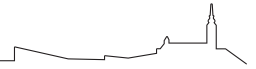
Avant d'entrer en fonctions le conseiller communal prête le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant: " Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées".

### Art. 3. Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres. Ce tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers qui prend date le jour de la première entrée en fonctions, le rang au tableau étant encore déterminé d'après le nombre de voix obtenues aux élections.

Ainsi, les membres du conseil entrant nouvellement après des élections prennent place au tableau à la suite des membres sortants qui ont été réélus, leur rang étant déterminé d'après le nombre de voix obtenues. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les candidats qui ont été proclamés élus sans scrutin devancent ceux qui sont élus au scrutin.



#### **Présences:**

Daniel Wirth, **Bourgmestre** Norbert Welu, Mary-Jo Andrich, **Échevins**

De Oliveira Kevin, Yves Weyland, Vanessa Fernandes Cavaco, Eugène Kemp, Fernandez Ramos Jessica, Bodenröder Jens, **Conseillers**

Patrick Lecoq, **Secrétaire communal**

#### **Absent:** /

Les membres entrant en fonction après que le conseil est installé, sont inscrit à la suite de ceux qui figurent déjà au tableau.

#### **Art. 4. Convocation et ordre du jour**

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi communale, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

Les conseillers empêchés d'assister à une séance du Conseil communal ou ceux qui ne peuvent être présents à l'ouverture de la séance, sont tenus d'en informer le secrétariat communal. Leur absence, respectivement leur retard, est ainsi noté comme excusé.

Le collège échevinal peut porter comme excusé l'absence ou le retard d'un conseiller pour des motifs patents et partant censés être connus.

#### **Art. 5. Du droit d'initiative**

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Dans le cas d'urgence ou pour d'autres motifs jugés pertinents, le collège des Bourgmestre et échevins peut proposer des demandes additionnelles à l'ordre du jour du Conseil, même si elles sont parvenues hors des délais, en invoquant les dispositions de l'article 13 de la loi communale.



## Art. 7. Questions émanant de conseillers

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège des bourgmestre et échevins peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Le dernier point de l'ordre du jour des réunions du conseil (séance publique) comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège des bourgmestre et échevins qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège des bourgmestre et échevins en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses (hormis celles traitées à huis clos) sont intégralement inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

## Art. 8. Publicité des séances

La publicité des séances du conseil est obligatoire, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le législateur.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

## Art. 9. Déroulement des réunions

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes.

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

## Art. 10. Police de l'assemblée

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.



## Art. 11. Procédure de vote

Les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut également être voté à main levée ou par assis et levé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Dans le souci de garantir d'un côté un maximum de discrétion en ce qui concerne la divulgation au public d'informations concernant la situation professionnelle et privée du personnel communal et de permettre d'un autre côté aux conseillers communaux de pouvoir s'exprimer séance tenante sans contrainte aucune au sujet des dossiers relatifs au personnel, les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos.

Etant donné que le texte visé ne concerne que les nominations à des emplois, les nominations qui ne concernent pas le personnel communal ne sont pas prises à huis clos.

Il s'agit notamment des nominations des membres des commissions administratives à nommer par le conseil communal en exécution de l'article 15 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

N'est également pas visée pour le même motif l'élection par le conseil communal d'un délégué représentant la commune au sein du comité d'un syndicat de communes.

Le vote secret ne s'applique pas nécessairement aux décisions que le conseil communal sera amené à prendre en ce qui concerne les présentations de candidats, les promotions, démissions ou peines disciplinaires des fonctionnaires communaux.

Le vote secret reste toutefois applicable en ce qui concerne les décisions pour lesquelles l'article 32 de la loi communale du 13 décembre 1988 prévoit expressément ce mode de vote, à savoir les nominations ainsi que les propositions de candidats.

## Art. 12. Procès-verbal des délibérations

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis, aux fins de signature, aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie des dites délibérations contre remboursement (le cas échéant conformément au règlement-taxe afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même que les éventuels commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

## Art. 13.- Bulletin communal

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune. Ce bulletin est rédigé en langue française/allemande. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune ainsi que de toute information utile à la vie communautaire. Il pourra, sauf désaccord formel communiqué par les intervenants respectifs et dans les limites imposées par le législateur, mentionner le nom des intervenants et auteurs des questions adressées, resp. soulevées en séance.

## Art. 14. Jetons de présence

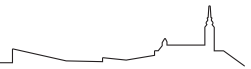
Le jeton de présence qui est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une réunion est fixé par délibération à part.

## Art. 15. Commissions consultatives

### 15-1 Nomination et compétences

En dehors des commissions prévues par la loi et les règlements, les commissions consultatives sont constituées par le conseil communal par le biais d'une délibération spécifique.

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.



Les commissions consultatives examinent respectivement avisent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Elles peuvent aussi élaborer des propositions soit sur demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit sur propre initiative si cette initiative a été préalablement autorisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultative, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de faits et de droits sur lesquels ils se basent.

## 15-2 Composition et constitution

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

Les membres des commissions doivent résider dans la Commune et être âgés de 16 ans au moins, sauf les experts et hommes de l'art nommés ou invités, le cas échéant, par le Collège échevinal.

Au moins un membre du conseil communal fait partie de chaque commission.

Sur proposition du Collège échevinal, les membres des commissions sont nommés par le Conseil communal qui fixe également leur nombre.

Le président ou la présidente de chaque commission singulière est nommée à la majorité absolue de ses membres lors de la première réunion suivant leur nomination par le Conseil communal, réunion organisée sur initiative du Bourgmestre au plus tard dans les trois mois suivant la délibération du Conseil.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

Les autres membres de chaque commission seront à nommer par le conseil communal parmi les candidatures réceptionnées dans le cadre d'un appel à candidature à effectuer par le Collège échevinal.

## 15-3 Renouvellement, révocation et remplacement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les quatre mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Les nominations dans les commissions se font pour la même durée de mandat que celui des conseillers communaux en fonction.

Le mandat des membres des commissions est renouvelable.

Les membres des commissions sont toutefois révocables à tout moment par simple délibération du Conseil communal qui n'a pas

besoin de motiver sa décision sauf demande expresse formulée par voie écrite par l'intéressé(e). Si l'intéressé l'exige, la motivation lui sera notifiée par lettre.

Le mandat d'un membre qui sans motif légitime n'aura pas été présent à trois réunions consécutives prend automatiquement fin.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre d'une commission, il sera procédé à son remplacement endéans les meilleurs délais.

Le nouveau membre finit le mandat du membre démissionnaire.

## 15-4 Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les convocations indiquent le lieu de la réunion (une salle communale), l'heure et rend compte de l'ordre du jour.

Les membres du Collège échevinal reçoivent copie de la convocation aux réunions des commissions consultatives qu'ils en soient membres ou non.

Pour éviter les réunions conjointes de plusieurs commissions, le calendrier des réunions est centralisé auprès de l'Administration communale.

## 15-5 Assistance

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative; dans ce cas il la préside.

Tous les conseillers ont le droit d'assister à la réunion d'une commission consultative (hormis les commissions légales), toutefois sans voix délibérative, ni possibilité de faire valoir droit à un jeton de présence.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

## 15-6 Procès-verbal des réunions

Le secrétaire de chaque commission dresse un procès-verbal des délibérations des commissions.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les avis et propositions qui sont élaborées. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est remise aux membres du collège des bourgmestre et échevins, aux membres de la commission consultative dont question ainsi qu'au secrétariat communal au plus tard 15 jours après la réunion. Les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance desdits documents avant les réunions du conseil communal.



## 15-7 Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déferées.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Les études, recherches et avis des commissions en général sont au seul usage du conseil communal, du Bourgmestre ou du Collège échevinal.

Les avis et rapports des commissions sont essentiellement confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Il n'est pas permis aux membres des commissions de prendre copie des pièces se trouvant aux dossiers relatifs aux commissions dont ils font partie.

En cas d'inobservation des dispositions pré-mentionnées le membre concerné pourra être exclu de la de la commission par décision du conseil communal.

## 15-8 Fonctionnement

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le Conseil communal, par le Collège des Bourgmestre et échevins ou par le Bourgmestre.

Elles peuvent toutefois, soit par l'intermédiaire de son président, soit par avis majoritaire, demander au Conseil communal, au Collège des Bourgmestre et échevins ou au Bourgmestre d'être saisis d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences.

Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

Pour des affaires déterminées, les commissions peuvent s'adjoindre des experts dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'Administration communale et, sous condition de l'accord explicite du Collège échevinal, également hors de ladite Administration.

Il est interdit à tout membre des commissions d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, al 1° de la loi communale du 13 décembre 1988.

Le fonctionnement des commissions consultatives est réglé de façon analogue à celui du conseil communal pour ce qui est de la convocation, de l'ordre du jour, du droit d'initiative et du quorum requis.

Les commissions arrêtent leur avis à la majorité relative des voix émises à la réunion.

Les membres qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité sont en droit de formuler un avis minoritaire qui est joint au procès-verbal.

## 15-09 Jeton de présence

Pour l'assistance aux réunions des Commissions consultatives, les membres touchent des jetons de présence dont le montant et les modalités d'attribution sont à fixer par une délibération spécifique du Conseil Communal.

## 15-10 Nombre des séances

Le nombre des séances/réunions annuelles de chaque commission consultative (en dehors des commissions légales) est limité à 10 séances sauf dérogation à conférer sur décision du Collège des Bourgmestre et échevins

## Art. 16. Dialogue avec les habitants de la commune

Le collège des bourgmestre et échevins se tient spécialement à la disposition des habitants de la commune en vue de discuter de leurs affaires. A cet effet, tout(e) citoyen/ne a la possibilité de solliciter une entrevue avec les responsables communaux.

Ceux-ci recourent en outre à des instruments tendant à sensibiliser l'intérêt des citoyen/nes à la vie communale, notamment en diffusant des informations régulières sur les activités communales en procédant à des enquêtes auprès des citoyen/nes, et en réalisant des réunions d'informations publiques lors de projets importants.

Nonobstant ces initiatives de la part des responsables communaux, il importe de relever que tout(es) citoyen/nes de la commune est invité(e) à formuler respectivement à présenter lui-même(elle-même) ses idées et propositions aux responsables communaux permettant ainsi à tout(es) citoyen/nes de prendre une part active dans la vie communale.

## Art. 17. Dispositions finales :

### 17-01 Abrogation :

Tout règlement d'ordre intérieur tel qu'il aurait pu être arrêté par le conseil communal avant la séance du 29.09.2023 est abrogé et remplacé de plein droit par le présent règlement.



## 4. Approbation du règlement sur les jetons de présence pour les membres des commissions consultatives

9x

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, de fixer à compter du 01.01.2024 le montant des jetons à conférer aux membres des commissions consultatives locales pour l'assistance à ses séances à 10 euros NI100.

## 5. Constitution des commissions consultatives et légales pour la période 2023 - 2029

9x

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents,

a) de constituer les commissions ci-après et de désigner le nombre de leurs membres comme suit:

### Commission du 3eme âge

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission de la jeunesse

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission de la culture

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission des sports et des loisirs

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission de la mobilité

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission des bâtisses

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission de l'environnement et de l'énergie

Composition: 9 membres à voix délibérative

### Commission scolaire

Commission légale dont la composition et les missions sont réglées dans les articles 50 à 52 de la loi scolaire du 6 février 2009

Composition: à côté du Bourgmestre ou de son délégué, agissant comme président, la commission comprend deux représentants du personnel des écoles, deux membres choisis entre la délégation des parents d'élèves auprès de l'école et quatre membres à désigner par le conseil communal

### Kommissioun vum zesummeliewen

(anc. Commission d'Intégration) telle que prévue par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel et portant institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune

b) de charger le Collège des Bourgmestre et échevins de procéder à un appel à candidatures susceptible de permettre à tout habitant intéressé, sans relation aucune avec les courants politiques représentés au conseil communal, de poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative d'une commission consultative;

c) de pourvoir à la nomination des membres des différentes commissions consultatives dans la séance du conseil communal suivant réception en bonne et due forme des candidatures aux fonctions de membre avec voix délibérative d'une commission consultative, ceci sur proposition à soumettre par le Collège des Bourgmestre et échevins;

## 6. Commission de Surveillance de l'Enseignement musical (« Regional Museksschoul Westen ») désignation de deux délégués

9x

Le Conseil communal a décidé de nommer Mme la conseillère Fernandez Ramos Jessica et Mme l'échevine Mary-Jo Andrich comme délégués à la commission de surveillance de l'enseignement musical de la « Regional Museksschoul Westen ».

## 7. Commission des loyers du canton de Capellen nomination d'un candidat-délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer Mme Vanessa Fernandes Cavaco candidat-délégué auprès de la Commission des loyers du canton de Capellen et de transmettre sa décision à l'autorité supérieure aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent.

## 8. SICEC - Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un crématoire - Nomination d'un candidat-délégué

5x

Le Conseil communal a décidé, avec 5 voix favorable sur 9 votes exprimés, de nommer M. De Oliveira Kevin candidat-délégué auprès du Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un crématoire – SICEC et de transmettre sa décision à l'autorité supérieure aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent.

## 9. SES - Syndicat des eaux du sud Nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le conseiller Yves Weyland comme délégué auprès du SES - Syndicat des eaux du sud.

## 10. SIDOR - Nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le conseiller Eugène Kemp comme délégué auprès du syndicat SIDOR.



## 11. SYVICOL - Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises –un candidat-délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer Mme la conseillère Vanessa Fernandes Cavaco, candidat-délégué auprès du SYVICOL - Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises et de transmettre sa décision à l'autorité supérieure aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent

## 12. HIS - Hôpital intercommunal de Steinfort nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le Bourgmestre Daniel Wirth comme délégué auprès du syndicat HIS - Hôpital intercommunal de Steinfort.

## 13. SICA - Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures – nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. l'échevin Norbert Welu comme délégué auprès du SICA - Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures.

## 14. SICONA-Ouest(Syndicat intercommunal de l'Ouest pour la conservation de la nature) nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le conseiller Eugène Kemp comme délégué auprès du syndicat SICONA-Ouest (Syndicat intercommunal de l'Ouest pour la conservation de la nature).

## 15. SIDERO - Syndicat Intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le Bourgmestre Daniel Wirth comme délégué auprès du syndicat SIDERO - Syndicat Intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest.

## 16. Z.A.R.O. - Zone d'activités économiques à caractère régional dans la région de l'ouest du pays nomination de deux délégués

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le Bourgmestre Daniel Wirth et Mme l'échevine Mary-Jo Andrich comme délégués auprès du syndicat Z.A.R.O. - Zone d'activités économiques à caractère régional dans la région de l'ouest du pays.

## 17. ONT (Office National du Tourisme) Nomination d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, d'enlever ce point de l'ordre du jour comme indiqué dans le préambule, ceci alors que le point N°17 est devenu caduc du fait que, suivant informations de l'ORT, l'ONT n'existe plus en la forme, l'asbl dont question ayant été remplacée par le GIE Luxembourg pour Tourism (LFT) qui comprend les représentants de l'ORT et non plus de représentants directs des Communes.

## 18. ORT (Office Régional du Tourisme « Centre/Ouest un délégué et un délégué suppléant

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. le conseiller Bodenröder et M. l'échevin Welu comme délégués auprès de l'ORT (Office Régional du Tourisme « Centre/Ouest.»

## 19. Nomination d'un délégué aux transports publics

9x

Le Conseil communal, décide, avec 7 voix favorables sur 9 voix émises, de désigner M. l'échevin Welu comme délégué aux transports publics.

## 20. Klimabündnis - nomination d'un candidat délégué et d'un délégué suppléant

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. l'échevin Welu et Mme la conseillère Vanessa Fernandes Cavaco comme délégués pour le Klimabündnis.

## 21. CNFL (Conseil national des femmes duLuxembourg) désignation d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, Mme la conseillère Vanessa Fernandes Cavaco comme déléguée auprès du CNFL (Conseil national des femmes du Luxembourg).

## 22. LEADER+ Groupe d'Action Locale LEADER Zentrum Westen – désignation d'un délégué et un délégué suppléant

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer Mme la conseillère Fernandez Ramos Jessica et Mme l'échevine Mary-Jo Andrich comme délégués auprès du Groupe d'Action Locale LEADER Zentrum Westen.

## 23. Plateforme communale « Landakademie » désignation d'un délégué

9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. Bodenröder Jens délégué auprès de la Plateforme communale « Landakademie ».





## 24. Fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial communal pour l'exercice 2024 9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de maintenir à 300% pour l'année 2024 le taux multiplicateur en matière d'impôt commercial sur les bénéfices de capital d'exploitation.

## 25. Fixation du taux multiplicateur de l'impôt foncier pour l'exercice 2024 9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de fixer pour l'année 2024 les taux appliqués en matière d'impôt foncier comme suit, à savoir :

a.

### Impôt foncier A :

Propriétés agricoles	325%
----------------------	------

b.

### Impôt foncier B,1

Constructions industrielles et commerciales	450%
---	------

### Impôt foncier B,2

Constructions à usage mixte	325%
-----------------------------	------

### Impôt foncier B,3

Constructions à autres usages	150%
-------------------------------	------

### Impôt foncier B,4

Maisons unifamiliales, maisons de rapport	150%
---	------

### Impôt foncier B,5

Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	325%
---	------

### Impôt foncier B,6

Terrains à bâtir à des fins d'habitation	325%
--	------

## 26. Construction d'un mur de soutènement rue Fockeschlass à Koerich approbation devis, création d'article budgétaire et vote du crédit afférent 8x

Considéré qu'en application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Monsieur Daniel Wirth a quitté la salle de séance le temps des délibérations, après avoir transmis la présidence de la séance à M. Welu, 1er échevin, conformément aux dispositions législatives en vigueur (et notamment l'article 64 de la loi communale modifiée); Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, approuve le projet mentionné sous rubrique ainsi que le devis et les modifications budgétaires y afférentes.

## 27. Rapports et informations

Monsieur le Bourgmestre informe les conseillers sur l'avancée des dossiers en cours, projets à venir et les réunions programmées par le Collège échevinal avec les différentes instances concernées.

## 28. Désignation d'un candidat-délégué pour le comité du SIGI - Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique 9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. Bodennröder Jens candidat-délégué auprès du SIGI - Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique, et de transmettre sa décision à l'autorité supérieure aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent.

## 29. Désignation d'un candidat-délégué pour le Conseil d'Administration du CGDIS 9x

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. Kemp Eugène, candidat-délégué auprès du Conseil d'administration du CGDIS, et de transmettre sa décision à l'autorité supérieure aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent.

## 30. Attribution du droit à un supplément d'heures de congé politique pour certains délégués dans les syndicats de communes 8x 1x

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins le conseil communal avec 8 voix favorables contre une voix défavorable (De Oliveira Kevin) décide d'attribuer, à titre de congé politique supplémentaire pour l'exercice des fonctions de délégué dans les syndicats de communes pendant l'année 2023 (sur base de l'article 3 bis du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989) d'attribuer les 9 heures à disposition conformément à ce qui suit, en l'occurrence :

- 3 heures pour M. l'échevin Norbert Welu
- 2 heures pour M. le Bourgmestre, Daniel Wirth
- 2 heures pour Mme l'échevine Mary-Jo Andrich
- 1 heure pour M. le conseiller Eugène Kemp
- 1 heure pour M. le conseiller Yves Weyland

## SEANCE A HUIS CLOS

## 31. Nomination - poste d'employé communal groupe de traitement B1 - pour les besoins du Secrétariat communal/Ressources Humaines 9x

Le Conseil communal a unanimement procédé à la nomination d'une employée sur le poste mentionné sous rubrique.

**Fin de la séance**